

RAPPORT AUTOMNAL ET COMPLEMENT DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION DANS LE CADRE D'UN PROJET DE POSE ET DEPOSE DE TOIT A KAYSERSBERG



Version 1

02/09/2026





ORÉADE-BRÈCHE

Ingénierie de l'Environnement et du Développement

Siège social :

2480 L'Occitane - Regent Park 1 - Bât 2 - 31670 Labège – France

Tél. 33 (0)5 61 73 62 62 - Fax. 33 (0)5 61 73 62 90

www.oreade-breche.fr

Contact : admin@oreade-breche.fr

Agence en charge de la mission :

Agence Ouest

5, rue des Éoliennes – 17220 Saint-Médard d'Aunis – France

Tél. 33 (0)5 46 35 91 86 - Fax. 33 (0)5 46 35 94 22

SAS au capital de 500.000€

N° TVA : FR86 385 117 023 – APE 7112B – NAF 142C

SIRET/SIREN : 385 117 023 00080 (siège) / agence 0007

Maître d'ouvrage :

Habitat Haute-Alsace

Cathy Lichtlin

73 Rue de Morat, 68000 Colmar

Oréade-Brèche

Yannick CHAUFAUD, Chef de projet

Affaire suivie par :

y.chaufaud@oreade-breche.fr

+ 33 6 37 12 80 02

Version	Date de remise du livrable	Objet de la révision	Rédacteurs
Version 1	02/09/2026	Version initiale	Yannick CHAUFUD (OB)

SOMMAIRE

Table des matières

<i>Sommaire</i>	4
<i>Table des figures</i>	6
<i>Table des tableaux</i>	7
1 Méthodes	8
1.1 Evaluation préliminaire des enjeux (hiver 2025-2026)	8
1.2 Evaluation approfondie (année 2026)	9
1.2.1 Avifaune nicheuse	9
1.2.2 Chiroptères	9
2 État initial de l'environnement	11
2.1 Préambule	11
2.2 Résultats inventaires automnale	11
2.3 Habitats d'espèces chiroptères	13
2.4 Synthèse des enjeux chiroptères	13
2.4.1 Chiroptères	13
3 Analyse des incidences brutes	14
3.1 Préambule	14
3.2 Incidences brutes sur les chiroptères	14
3.3 Synthèse des incidences brutes	15
3.4 Projets à proximité et incidences cumulées potentielles	16
4 Mesures d'évitement et de réduction envisagées pour les espèces protégées faisant l'objet de la demande dans le cadre du présent projet	17
4.1 MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour	17
5 Analyse des incidences résiduelles sur les espèces protégées concernées par le projet	19
5.1 Incidences résiduelles sur les chiroptères	19
6 Mesures de compensation	22
6.1 MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour le Martinet noir	22
7 Mesures de suivi	25
7.1 Mesures de suivi	25
7.1.1 Suivi des mesures de chantier	25
7.1.2 Suivi de mesures compensatoires	26
8 Objet de la demande	28
8.1 Cerfas	28
8.2 Espèces concernées par la demande dérogation	28
9 Références bibliographiques	29

10	<i>Annexes</i>	30
10.1	Arrêté ministériel relatif à la protection des mammifères	30
10.2	Arrêtés ministériels relatifs à la protection de l'avifaune.....	30
10.3	Légende des champs et des modalités des tableaux de statuts d'espèces	35

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des observateurs et des bâtiments expertisés pour les sorties de gîte	10
Figure 2 : Observations réalisées en automne 2026.....	12
Figure 3 : Schéma des dispositifs anti-retour à poser	17
Figure 4 : Localisation des dispositifs anti-retour	18
Figure 5 : localisation nichoirs chiroptères	24

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classification de l'habitabilité des bâtiments	8
Tableau 2 : Enjeu final pour les espèces de chiroptères	13
Tableau 3. Synthèse des incidences brutes	15
Tableau 4 : Synthèse des incidences résiduelles sur les chiroptères	20
Tableau 5 : Légende des champs et des modalités des tableaux de statuts d'espèces	35

1 METHODES

1.1 Evaluation préliminaire des enjeux (hiver 2025-2026)

Un premier passage a été réalisé en hiver 2025, afin d'observer les potentialités d'accueil, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

La mission a consisté en la réalisation d'une expertise écologique en vue d'identifier la présence/absence de faune protégée au sein de deux bâtiments situés aux 7-9 et 11-13 rue des Tilleuls, à Kayersberg, dans le cadre des travaux de dépose complète de la toiture et de la repose. L'expertise s'est centrée sur l'avifaune et les chiroptères, mais une attention a tout de même été portée sur l'ensemble de la faune protégée.

La prospection s'est faite dans un premier temps depuis le sol à l'aide de jumelles pour repérer les gîtes potentiels, puis à l'aide d'une échelle pour observer plus en détail les microhabitats identifiés (disjointements, cavités, fissures, etc.). Ces fouilles approfondies se sont faites aidées d'une torche et d'un endoscope. Les caractéristiques physiques (profondeur, rugosité, etc.) des microhabitats ont été relevées afin d'estimer les potentialités d'accueil (= « favorabilité ») et leur fonctionnalité (gîte de reproduction, refuge, gîte d'hiver, etc.).

Les potentialités d'accueil du bâti ont été évaluées selon la classification ci-dessous :

Tableau 1 : Classification de l'habitabilité des bâtiments

Type de bâtiments	Définition
Classe 1	Bâtiment ne présentant actuellement pas de potentialités d'habitat pour la faune protégée (sans microhabitats favorables, sans indices de présence ni présence, ...).
Classe 2	Bâtiment présentant des conditions favorables (microhabitats favorables) à l'accueil de la faune protégée , mais pour lequel aucun individu ni indice de présence n'ont été observés.
Classe 3	Bâtiment présentant à la fois des conditions favorables à l'accueil de la faune protégée, avec des indices de présence non identifiés (espèces protégées ou non protégées indifférenciables)
Classe 4	Bâtiment occupé par une ou plusieurs espèces protégées ou présentant des indices de présence spécifiques à une espèce protégée (ou un groupe d'espèces protégées).

1.2 Evaluation approfondie (année 2026)

1.2.1 Avifaune nicheuse

Deux passages ont été réalisés, en avril et en mai 2026, à la suite du passage hivernal, afin d'observer si les nids relevés étaient à nouveau occupés cette année, ou si de nouveaux nids avaient été construits sur les bâtiments.

L'expert est alors passé, équipé de jumelles, en début de matinée, dans les deux heures suivant le lever du soleil, afin de pouvoir écouter les oiseaux et éventuellement observer des allers-retours des individus vers leur nid.

1.2.2 Chiroptères

La présence de chauves-souris ne pouvant pas être exclue d'après l'expertise hivernale, des inventaires complémentaires ont été effectués afin de connaître la réelle utilisation des bâtiments par sortie de gîte.

Cette méthode a été choisie, puisque la profondeur des interstices ne permettait pas d'être sûr d'observer tous les individus présents dans le bâtiment, même en journée avec une nacelle. De plus, l'avantage des écoutes actives est l'utilisation de détecteurs à ultrasons permettant d'identifier les individus grâce à leur cri lorsqu'ils sortent des interstices.

La méthode a alors consisté à réaliser pour chaque saison d'inventaire complémentaire (printemps, été et automne) deux sorties de gîtes, soit une sortie par nuit, par bâtiment pour chaque saison (6 nuits au total). Deux observateurs étaient postés de chaque côté du bâtiment pour observer les façades favorables à l'accueil des chauves-souris. Ils ont noté le nombre d'individus et les zones de gîte des individus. Les détecteurs à ultrasons ont permis ensuite d'identifier les espèces sur place ou au bureau après analyse, en fonction également des individus pouvant être présents en vol autour des bâtiments pendant l'observation.

La carte ci-dessous localise les bâtiments expertisés et la position des observateurs pour chaque saison d'observation.



Figure 1 : Localisation des observateurs et des bâtiments expertisés pour les sorties de gîte

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Préambule

Les dates et les conditions météorologiques des inventaires réalisés sont détaillées dans le tableau suivant :

Taxon	Date	Température	Vent	Humidité	Pluie	Nébulosité	Remarque	Observateur
Chiroptères automne 1	31/08/2026	21°C	1-5 km/h	57%	Pas de pluie	8/8	De 20h00 à 21h00	CHAUFAUD Yannick (OB) JANAERT Romain (OB)
Chiroptères automne 2	01/09/2026	21°C	1-5 km/h	62%	Pas de pluie	1/8	De 20h00 à 21h00	CHAUFAUD Yannick (OB) JANAERT Romain (OB)

2.2 Résultats inventaires automnale

Lors des prospections automnales, aucune espèce n'a été observée sortant du bâtiment lors de la première nuit.

Cependant, une espèce a été observée de manière certaine sortant du bâtiment 7-9 rue des Tilleuls. Une autre a été observée, sans certitude quant à sa sortie du bâtiment.

Deux espèces ont été contactées lors du passage :

- La noctule de Leisler (*Noctula leislerii*) ;
- La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipitrellus*).

À la vue des écologies des espèces, il est certain que les espèces observées sortant des bâtiments sont des espèces du genre *Pipistrellus* et notamment la Pipistrelle commune.

La carte de la page suivante localise les deux individus observés.

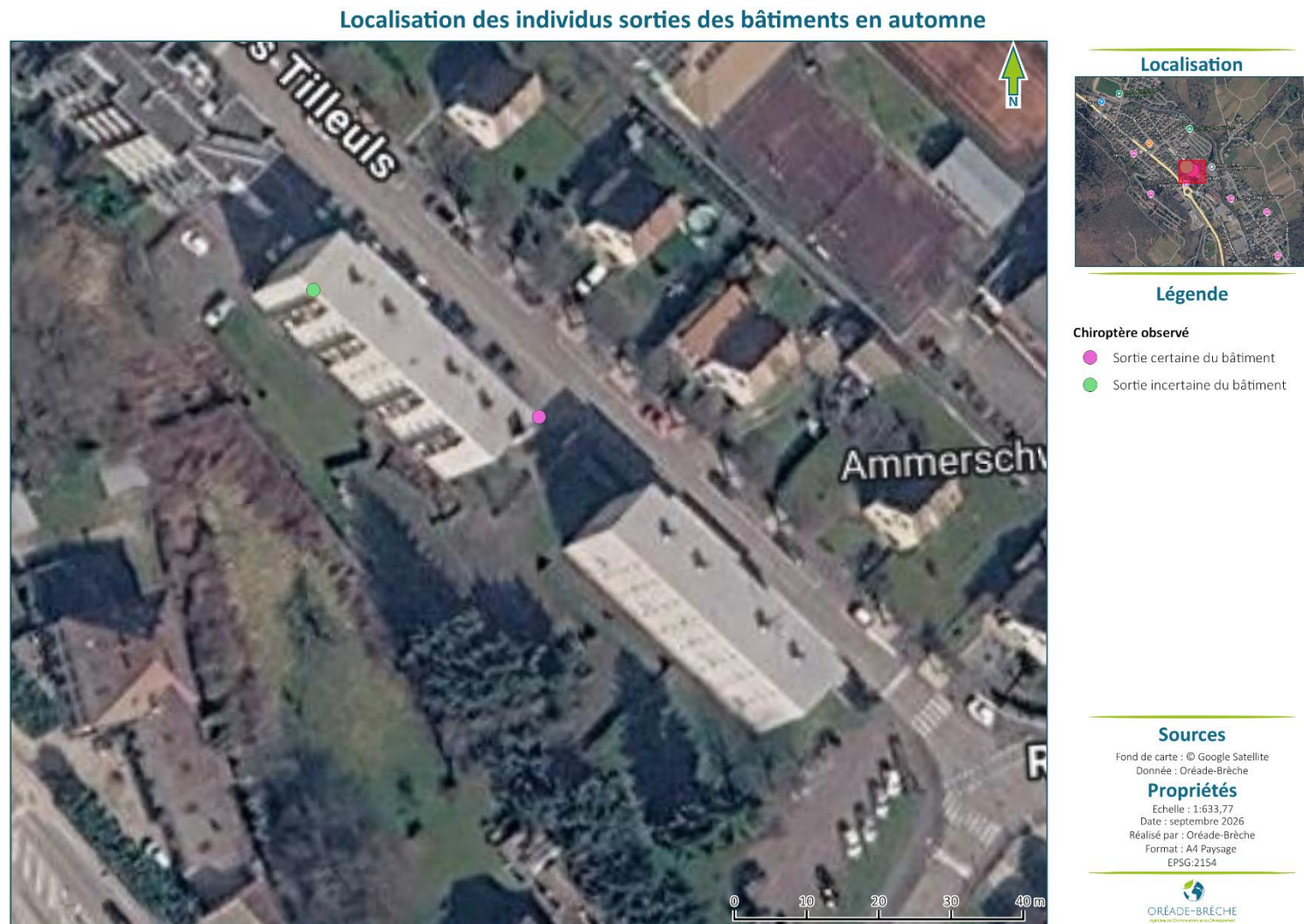


Figure 2 : Observations réalisées en automne 2026

2.3 Habitats d'espèces chiroptères

Certaines espèces de chauves-souris, notamment la Pipistrelle commune, semblent utiliser au moins un bâtiment comme habitat de transit automnal, notamment quand les oiseaux ne sont plus présents sur le site, mais le nombre d'individus utilisant le bâtiment semble limité.

2.4 Synthèse des enjeux chiroptères

2.4.1 Chiroptères

Pour les chiroptères, l'enjeu est considéré comme très faible, puisque seuls quelques individus en transit ou en chasse ont été observés pour la majorité des espèces. Seul l'enjeu est considéré comme modéré pour la Pipistrelle commune à cause de la présence d'un individu (au moins 1) dans un des bâtiments lors du passage automnal.

Tableau 2 : Enjeu final pour les espèces de chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH/DO	PNA/PRA	CNPN	PN	LRE	LRN(n)	LRA	ZGE	Enjeu intermédiaire	Enjeu final
Noctule commune	Nyctalus noctula	IV		1	2	LC	VU	NT	EDZ	Très fort	Très faible
Sérotine commune	Eptesicus serotinus	IV			2	LC	NT	VU	AEE	Fort	Très faible
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	IV			2	LC	NT	NT	EDZ	Modéré	Très faible
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	IV			2	LC	NT	LC	AEE	Modéré	Modéré

3 ANALYSE DES INCIDENCES BRUTES

3.1 Préambule

De manière générale, un projet d'aménagement peut générer deux types d'impacts, aussi appelés incidences, sur le milieu naturel :

- Les **incidences directes**, traduisant les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps (consommation d'espace, disparition d'espèces végétales ou animales, etc.).
- Les **incidences indirectes**, résultant d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct. Celles-ci peuvent concerner des territoires éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, et sont difficilement qualifiables et quantifiables. Néanmoins, leurs conséquences peuvent être aussi importantes, voire plus, que celles des incidences directes.

Ces incidences sur le milieu naturel et ses composantes sont de quatre grandes natures :

- La **destruction d'habitats ou d'espèces** (individus ou habitat), qui consiste en la réduction de la surface initiale d'un habitat ou la réduction des effectifs d'une population pouvant aller jusqu'à leur disparition totale,
- La **fragmentation des habitats**, qui consiste en la destruction ponctuelle d'un habitat conduisant à son morcellement. Sans qu'il y ait perte de superficie, il peut y avoir une perte de fonctionnalité engendrant la perte de continuités écologiques et l'isolement de populations et d'habitats,
- La **dégradation des habitats**, qui consiste en l'altération des fonctions du système et en une perte de qualité (pollutions diverses, introduction non intentionnelle d'espèces invasives, etc.),
- Le **dérangement des populations d'espèces**, qui consiste en la perturbation du cycle biologique de l'espèce pouvant aboutir à l'échec de la reproduction, la perturbation du sens de l'orientation, etc.

Enfin, on retrouve différentes temporalités d'incidences :

- Les **incidences permanentes**, se caractérisant par leur persistance dans le temps. Elles peuvent débuter lors des travaux sur les bâtiments et s'étendre tout au long de l'exploitation de celle-ci voire au-delà. Ces effets sont dits irréversibles.
- Les **incidences temporaires**, qui sont limitées dans le temps et réversibles. Elles sont souvent causées par le chantier.

Les incidences peuvent être qualifiées de permanentes ou de temporaires indépendamment du caractère permanent ou temporaire de leur source. En effet, la disparition des sources de perturbation n'est pas obligatoirement suivie de la disparition de l'incidence.

3.2 Incidences brutes sur les chiroptères

Les incidences brutes sur les chiroptères seront principalement en phase de travaux. En effet, les travaux ayant lieu à l'automne, pendant une utilisation éparse du bâtiment par les chiroptères, et en hiver, période la plus critique dans le cycle de vie des espèces, car en hibernation, les travaux pourront engendrer une destruction d'individus. À la vue du nombre limité d'individus lors du passage, **l'incidence est considérée comme modérée.**

Un dérangement des espèces est aussi à prévoir, notamment en période d'hibernation, mais pour un nombre limité d'individus. De même, en phase d'exploitation, sans création d'habitat, une limitation des habitats disponibles dans le secteur pour le transit est à prévoir. **L'incidence sur le dérangement est considérée comme modérée.**

La destruction d'habitat, aura bien lieu pendant les travaux, même si ce sont a priori des habitats utilisés que partiellement par des individus ponctuels. **L'incidence sur la destruction d'habitat est considérée comme faible.**

3.3 Synthèse des incidences brutes

Tableau 3. Synthèse des incidences brutes

Nature des incidences	Espèce(s) concernée(s)	Type d'incidence	Phases et éléments du projet concernés	Temporalité	Portée spatiale	Niveau d'effet	Niveau d'enjeu	Intensité des incidences brutes	Mesure incluse au projet annulant ou limitant l'incidence	Intensité des incidences brutes finale	Justification finale
Destruction et altération d'habitats	Chiroptères	Directe	En phase travaux et d'exploitation – Dépose et repose du toit, suppression des interstices du rebord	Permanent	Locale	Faible	Modéré	Incidence faible	/	Incidence faible	Destruction d'habitat faible, car l'habitat de report est a priori sûrement présent et la quantité d'individus est faible.
Destruction d'individus	Chiroptères	Directe	En phase travaux – Dépose et repose du toit, suppression des interstices du rebord	Permanent	Locale	Modéré	Modéré	Incidence modérée	/	Incidence modérée	Destruction probable d'individus isolés présents.
Dérangement et perturbation du cycle de vie	Chiroptères	Directe	En phase travaux et en phase d'exploitation – Dépose et repose du toit, suppression des interstices du rebord	Temporaire	Locale	Modéré	Modéré	Incidence modérée	Début des travaux à l'automne, période la moins sensible pour les chiroptères	Incidence modérée	Le dérangement est à prévoir dans le cas où les travaux sur le toit commencent après novembre, en période d'hibernation, avec des réveils pouvant être fatals pour les espèces. Les espèces utilisent souvent les mêmes gîtes même en période de transit. La destruction des habitats peut déranger les espèces en phase d'exploitation.

3.4 Projets à proximité et incidences cumulées potentielles

Aucun projet à proximité n'a été identifié.

4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION ENVISAGÉES POUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DANS LE CADRE DU PRESENT PROJET

4.1 MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour

MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour				
E	R	C	A	Mesure de réduction temporelle en phase de travaux
Thématique environnementale	Milieus naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Objectif	Réduire le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces animales et supprimer leur dérangement en phase d'hibernation			
Habitat(s) / espèce(s) ciblé(s)	Les espèces ciblées sont toutes les espèces de chiroptères qui pourraient être retrouvées en période de transit automnal ou d'hibernation dans les bâtiments.			
Description de la mesure	Mise en place de dispositifs anti-retour au niveau des toits. Pour cela, des bandes de plastique lisses seront fixées de part et d'autre des trous. Ces bandes feront 30 cm de largeur. La première sera collée sur le mur, sous les disjointements du toit (bande bleue, image ci-dessous) ; la seconde viendra en recouvrement (10 cm minimum) avec un point de fixation tous les 50 cm afin que les chiroptères puissent se glisser entre les bandes mais ne puissent plus revenir (bande rouge, image ci-dessous). Pour cela, il faut une colle qui permette de coller les bandes plastiques sur la surface des plaques de béton. Tout plastique suffisamment lisse, épais et solide peut convenir.  Bande plastifiée, lisse, collée sur le mur juste en dessous des disjointements du toit Bande plastifiée en recouvrement fixée tous les 50 cm à la bache du dessous (trou permettant l'évacuation)			

Figure 3 : Schéma des dispositifs anti-retour à poser

MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour

Puisque les chauves-souris peuvent se déplacer d'une nuit à l'autre, il est nécessaire de mettre ces dispositifs en place sur les deux bâtiments, tant que les travaux de dépose du toit n'ont pas commencé. Il ne faut enlever les dispositifs que quand les habitats sont réellement détruits, ne permettant aucune colonisation. Si la destruction ne commence que sur un bâtiment ou une façade, alors le dispositif doit être maintenu sur le reste des bâtiments qui ne sont pas en travaux. D'une manière générale, les dispositifs doivent être maintenus durant toute la période automnale (septembre – mi-novembre) si les travaux ne sont pas réalisés avant novembre.

La carte suivante localise les endroits où doivent être mis les dispositifs anti-retour.

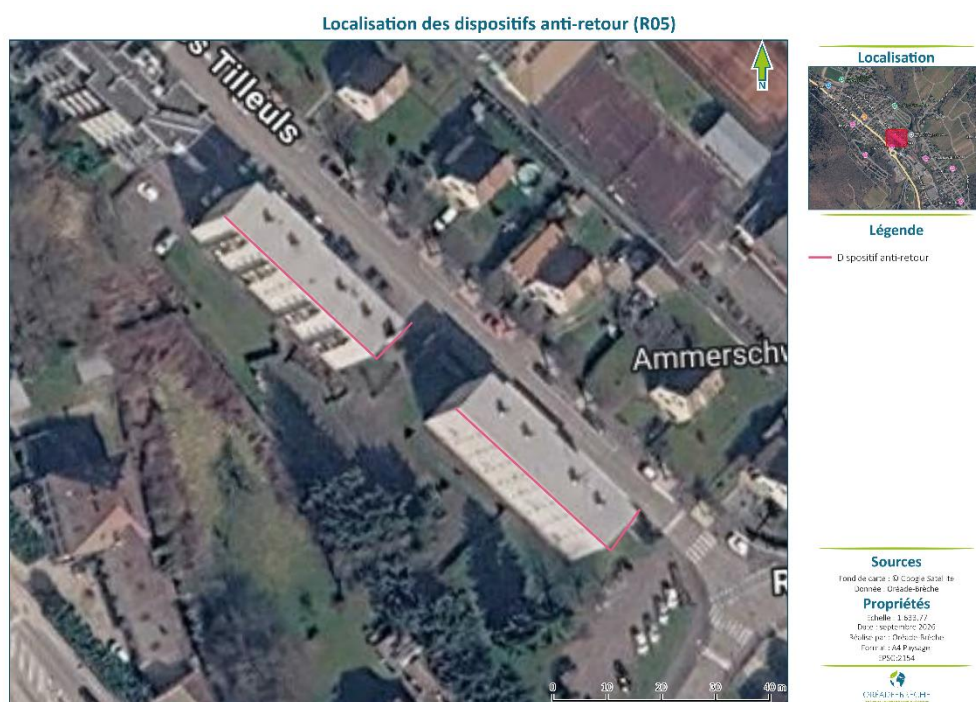


Figure 4 : Localisation des dispositifs anti-retour

Acteurs impliqués	Maitrise d'œuvre Entreprise prestataire Ecologue pour la vérification
Modalités de suivi envisageables	Contrôle de la date de démarrage des travaux et d'achèvement de la démolition des bâtiments par un écologue
Mesure(s) associée(s)	MR01 – Adaptation de la période de travaux
Coût	Le coût de la mesure est évalué autour de 500€ HT pour l'achat du matériel (bâche lisse de 30 cm de largeur pour environ 100 m x 4, soit 400 m de longueur). Sans compter la pose par l'entreprise de travaux.

5 ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LES ESPECES PROTEGEES CONCERNEES PAR LE PROJET

5.1 Incidences résiduelles sur les chiroptères

Tableau 4 : Synthèse des incidences résiduelles sur les chiroptères

Thématique environnementale	Enjeu	Incidences brutes		Mesures ERa	Incidences résiduelles		Nécessité de mesure compensatoire	Mesure compensatoire
		Nature de l'effet et incidences	Niveau d'incidence brute		Niveau d'incidence résiduelle	Justification		
Chiroptères	Modéré	Destruction/dégradation d'habitats	Faible		Faible	Les habitats seront toujours détruits car aucune mesure spécifique n'est mise en place.	Oui	MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chauves-souris

Thématique environnementale	Incidences brutes			Mesures ERa	Incidences résiduelles		Nécessité de mesure compensatoire	Mesure compensatoire
	Enjeu	Nature de l'effet et incidences	Niveau d'incidence brute		Niveau d'incidence résiduelle	Justification		
		Destruction d'espèces/individus	Modéré	MR01 - Adaptation de la période des travaux MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour	Très faible	Aucun individu ne devrait être détruit grâce à la mise en place de dispositifs anti-retour.	Non	
		Dérangement/perturbation des populations d'espèces	Modéré	MR01 - Adaptation de la période des travaux MR05 – Mise en place de dispositifs anti-retour	Faible	Le dérangement en phase de travaux, notamment en période hivernale, sera évité grâce à la mise en place des dispositifs. Les espèces devraient trouver des habitats de report proches (peu d'individus utilisant les bâtiments). Cependant, en phase d'exploitation, les habitats ne seront plus présents, diminuant tout de même le nombre d'habitats présents dans la zone.	Oui	MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chauves-souris

6 MESURES DE COMPENSATION

6.1 MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour le Martinet noir

MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chiroptères				
E	R	C	A	Mesure de compensation technique
Thématique environnementale		Milieus naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Objectif		Assurer la création notamment de transit mais également de toute saison pour les chiroptères.		
Habitat(s) / espèce(s) ciblé(s)		Nombre d'individus a priori limité.		
Description de la mesure		La mesure vise à permettre d'avoir au minimum un habitat par bâtiment pour les chiroptères, leur permettant au minimum de réaliser le transit automnal. Pour cela, quatre gîtes toutes saisons devront être installés, deux par bâtiment, afin de permettre une colonisation par plusieurs individus solitaires. La localisation des gîtes pourra être sur les façades sud-ouest ou sud, mais assez éloignée des gîtes d'oiseaux. Les modèles conseillés sont les modèles de type 1WQ de Schweigler ou 1WI qui sont encastrables. La fiche descriptive est présentée ci-dessous.		

MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chiroptères

Gîte d'hibernation pour chauves-souris 1WQ

PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS
SUR LES BÂTIMENTS



Gîtes d'hibernation pour chauves-souris à fixer et à installer sur les façades et à l'intérieur des bâtiments (par exemple, dans les combles)
Grâce à leur matériau isolant, les deux gîtes d'hibernation de SCHWEGLER (1WQ et 1WI) peuvent aussi bien servir de gîte d'hibernation en hiver que d'abri en été aux chauves-souris qui logent dans des bâtiments. Les gîtes sont conçus pour l'hiver et dotés de parois doubles. Ce système (breveté) est utilisé depuis de nombreuses années avec succès dans les gîtes d'hibernation 1FW pour chauves-souris suspendus dans les forêts. Grâce au matériau isolant utilisé, ces gîtes présentent d'excellentes propriétés isolantes et thermorégulatrices pendant des décennies. Les deux gîtes ont sans cesse été améliorés au terme de longs essais. Ils sont autonettoyants et ne nécessitent donc aucun entretien. Ils peuvent être utilisés efficacement toute l'année, comme refuge en été et comme gîte d'hibernation en hiver.
Fixation : Sur une façade, à plus de 3 mètres. Veiller à ce que les zones de vol et d'envol restent libres.
Les pipistrelles communes, les sérotines communes et les sérotines bicolores sont des espèces qui logent dans des bâtiments.

» Gîte d'hibernation pour chauves-souris 1WQ Gîte pour toute l'année à fixer sur un mur



Le modèle 1WQ, divisé en deux parties, est à fixer sur une façade. Quand la partie inférieure est vissée sur le mur, on pose la partie supérieure (avec la silhouette représentant une chauve-souris) pour fermer le gîte et les vis ne sont plus visibles.

Occupants : Les espèces de chauves-souris qui vivent dans des cavités de bâtiments, à savoir les pipistrelles communes, les sérotines communes et les sérotines bicolores ainsi que les noctules ou les murins de Bernstein, lorsque ces deux espèces vivent près du lieu de montage du gîte.

Intérieur : Comme le gîte est doté de plusieurs niches spéciales formant une espèce de labyrinthe, il est très bien adapté aux besoins des animaux, aussi bien en hiver qu'en été.

Extérieur : La partie supérieure est décorée d'une silhouette représentant une chauve-souris. Le secteur structuré et réservé à l'accès, qui offre de bonnes possibilités d'accrochage aux animaux, se trouve au-dessous de cette silhouette. Il est pourvu de petits gradins ce qui accélère l'acceptation du gîte, également par les jeunes animaux inexpérimentés.

Couleur et changements de couleur : Le gîte 1WQ livré est recouvert d'une peinture gris clair résistante aux intempéries. Il peut être recouvert avec la même peinture que celle de la façade où il est accroché. Veuillez n'utiliser que de la peinture microporeuse pour béton sinon la fonction du gîte pourrait être limitée.

Matériau : Béton léger microporeux et résistant aux intempéries avec une forme innovante ce qui assure une protection de la nature couronnée de succès pendant des décennies. Toutes les parties métalliques avec lesquelles les animaux entrent en contact sont inoxydables.

Entretien : Comme le gîte est autonettoyant, il ne nécessite aucun entretien.

Fixation : à plus de 3,5 mètres. Veillez à ce que les zones d'accès et d'envol restent libres.

Lieux appropriés : Tous les bâtiments, qu'ils soient en béton, en pierre ou en bois. Le gîte est également approprié dans et sur les murs historiques, les ponts et les passerelles, les bâtiments industriels ou les maisons.

Montage : Le montage du gîte divisé en deux parties est effectué à l'aide des quatre vis et chevilles ci-jointes et prévues pour les murs standard et les murs en béton. Pour un montage sur un mur ou un support en bois, utiliser éventuellement les vis sans les chevilles.

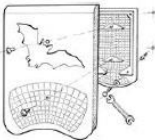
Remarque : Veuillez contrôler si le matériel de fixation livré avec le gîte est adapté au support, vu que certains matériaux de construction nécessitent d'autres vis et chevilles.

Dimensions : L 38,5 x H 58 x P 12 cm.

Poids : 22 kg environ.

Livraison : gîte d'hibernation, vis, chevilles.

Ref 00 715/0



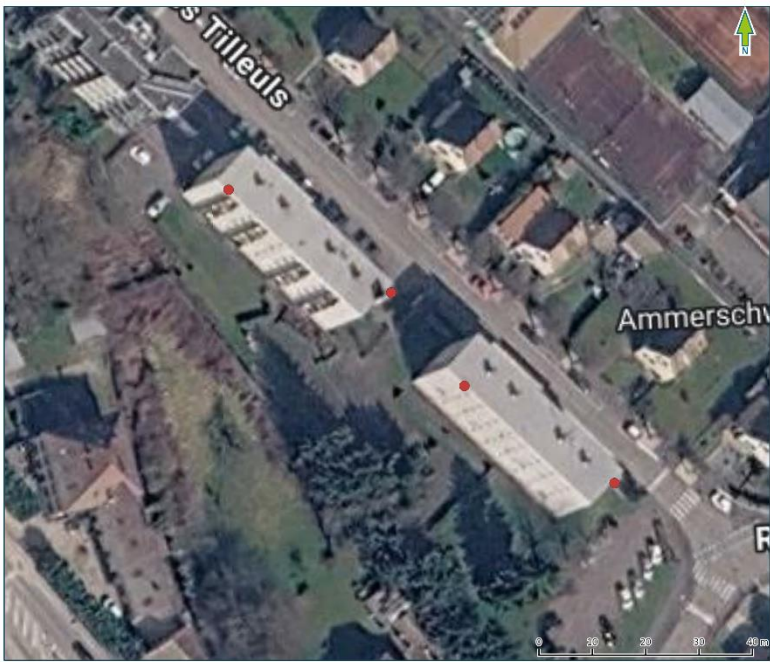
▲ 3 gîtes 1WQ fixés en groupe

Notre modèle 1WI à encastrer dans une façade est décrit à la page 52 peut être utilisé comme gîte d'hibernation.

SCHWEGLER 57

La localisation envisagée des nichoirs est présentée sur la carte suivante :

MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chiroptères

	Localisation des nichoirs à chiroptères (MC03)  Figure 5 : localisation nichoirs chiroptères
Acteurs impliqués	Entreprise mandataire des travaux Ecologue pour le suivi et la vérification
Modalités de suivi envisageables	Suivi sur 5 ans comprenant : Un passage en hiver depuis le sol, pour voir des traces de guano ou des individus dans les nichoirs. Passage chaque saison pour observer la colonisation par les chauves-souris des nichoirs (sortie de gîte si l'observation depuis le sol est impossible).
Mesure(s) associée(s)	MS01 – Suivi faune/flore/habitats naturels en phase d'exploitation
Coût	Nichoir 1WQ : 300 € TTC / U soit 1200,00 € TTC hors pose.

7 MESURES DE SUIVI

7.1 Mesures de suivi

7.1.1 Suivi des mesures de chantier

7.1.1.1 MS01 – Suivi faune/flore/habitats naturels en phase chantier

MS01 – Suivi faune/flore/habitats naturels en phase chantier	
Objectif	Suivre l'évolution de l'avifaune en phase chantier.
Habitat(s) / espèce(s) ciblé(s)	Concernant les espèces ciblées, il s'agit du Martinet noir et du Moineau domestique pour les oiseaux, et de la Pipistrelle commune pour les chiroptères.
Description de la mesure	Ce suivi sera réalisé par un écologue sur l'ensemble de la durée de chantier, en ciblant les mois les plus sensibles pour la faune, soit de début avril à fin août (5 mois), mais également les phases spécifiques, à raison d'une demi-journée par passage de suivi. Ce suivi aura pour vocation notamment à : ▪ Vérifier la non-présence d'individu avant les travaux sur la toiture (MR02) ▪ Vérifier la pose des niochirs avant la période de nidification des oiseaux (mesures MR03, MR04, MC01, MC02) ▪ Suivre la bonne installation et l'occupation des niochirs artificiels à Martinet noir et à Moineau domestique ▪ Vérifier l'absence de colonisation des emprises chantiers par la faune
Acteurs impliqués	Ecologue(s) expert(s) avifaune
Modalités de suivi envisageables	-
Mesure(s) associée(s)	MR03 – Installation de niochirs reports pour le Martinet noir MR04 – Installation de niochirs reports pour le Moineau domestique MR05 – Mise en place de dispositif anti-retour pour les chiroptères
Coût	600 euros HT/jour de suivi, soit : 0,5 X 1 passage/mois X 7 passages + 2 journées de rapportage au total et édition de rapport. Soit $600 \times 0,5 \times 7 + 2 \times 600 = 3300,00 \text{ € HT}$ (Toutes les mesures seront vérifiées durant le même passage).

7.1.2 Suivi de mesures compensatoires

7.1.2.1 MS02 – Suivi faune/flore/habitats naturels en d'exploitation

MS02 – Suivi faune/flore/habitats naturels en d'exploitation	
Objectif	Suivre l'évolution de l'avifaune au début de la phase d'exploitation.
Habitat(s) / espèce(s) ciblé(s)	Concernant les espèces ciblées, il s'agit du Martinet noir et du Moineau domestique pour les oiseaux et de la Pipistrelle commune pour les chiroptères
Description de la mesure	Peu après la mise en service, puis pendant 5 ans a minima (années 1, 2, 3, 4 et 5), le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un état des lieux naturaliste afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'adapter si nécessaire, les modalités de gestion. L'état initial, réalisé avant l'implantation du projet, servira de référence comparative aux suivis programmés sur les 5 prochaines années, afin d'avoir un pas de temps suffisant pour mesurer les évolutions écologiques. Cette tâche devra être confiée à une structure indépendante et spécialisée dans le domaine. Un bilan annuel sous la forme d'une note de synthèse (résultats et analyse comparative) sur chaque année de suivi sera réalisé. Ce bilan sera communiqué à la DREAL afin de permettre la capitalisation des retours d'expérience. Les espèces ayant nécessité la mise en place de mesures compensatoires (Martinet noir et Moineau domestique et chiroptères) seront suivies avec une plus forte pression, notamment sur les premières années afin de contrôler l'occupation des gîtes artificiels. Les prospections auront lieu sur l'aire d'étude initiale, afin de comparer les populations présentes durant la vie du projet avec celles mises en évidence en 2026 ainsi que le fonctionnement adéquat des mesures préconisées. Pour les espèces ayant entraîné des mesures compensatoires, les suivis seront calibrés de la façon suivante : • Un suivi spécifique Martinet noir et Moineau domestique = 5 occurrences de suivi aux années n+1, n+2, n+3, n+4, et n+5. Avec 4 passages par an. Une fois l'occupation des gîtes avérée et en cas d'efficacité de la mesure compensatoire, le suivi pourra se réduire à deux passages par an à chaque occurrence de suivi prévue, en saison de nidification. • Un suivi spécifique pour les chiroptères = 5 occurrences de suivi aux années n+1, n+2, n+3, n+4, et n+5 avec 4 passages par an.
Acteurs impliqués	Ornithologue Entreprise mandataire des travaux

	Maître d'ouvrage
Modalités de suivi envisageables	-
Mesure(s) associée(s)	MR03 – Installation de nichoirs reports pour le Martinet noir MR04 – Installation de nichoirs reports pour le Moineau domestique MC01 – Installation de nichoirs compensatoires pour le Martinet noir MC02 – Installation de nichoirs compensatoires pour le Moineau domestique MC03 – Installation de nichoirs compensatoires pour les chiroptères
Coût	Suivi : 600 euros/jour HT environ pour le passage d'un ornithologue avec : - Un passage d'une demi-journée à raison d'une fois par mois d'avril à juillet pendant 5 ans max = 20 passages x 300 euros HT = 6000,00 € HT - 1,5 jours de rapportage estimés par année de suivi, soit $1,5 \times 5 \times 600 = 4500,00$ € HT - Suivi : 600 euros/jour HT environ pour le passage d'un chiroptérologue avec : - Un passage d'une demi-journée à raison de 4 passages par an soit = 20 passages x 300 euros HT = 6000,00 € HT - 1 jour de rapportage estimé par année de suivi, soit $1 \times 5 \times 600 = 3000,00$ € HT Total estimé : 19500,00 € HT

8 OBJET DE LA DEMANDE

L'objet de la présente demande de dérogation, concerne :

- La destruction potentielle d'individus d'espèces protégées
- La destruction et l'altération de sites de reproduction, d'aires d'alimentation, de transit et de repos d'espèces animales protégées
- La perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par cette demande, sont citées au paragraphe 8.2.

8.1 Cerfas

La rédaction du dossier de dérogation sera accompagnée de la complétion des Cerfas suivants :

N°13 614*01 en cas de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

N°13 616*01 en cas de capture ou d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. La complétion de ce Cerfa concerne notamment le volet « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » relatif au dérangement des espèces protégées engendré par le projet.

8.2 Espèces concernées par la demande dérogation

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont le Martinet noir (*Apus apus*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Rajout d'une espèce de chiroptère : La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

9 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MAE. 2007. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682>.

Ministère de l'Ecologie du Développement durable et l'Energie. 2012. « Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures ». Recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L. 4111 et L. 411 2 du Code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures ». https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_esp_protegees_amenagements_29-06-2012.pdf.

Sites internet

Base de données géographiques du gouvernement : <https://geo.data.gouv.fr/fr/>

Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature) : www.iucnredlist.org

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE E DE LE COHESION DES TERRITOIRES. *Consultation des projets soumis à étude d'impact*. Site internet. Consulté en juillet 2024 à l'adresse suivante : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

10 ANNEXES

10.1 Arrêté ministériel relatif à la protection des mammifères

Arrêté du 23 avril 2007 (mammifères)

Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (MAE 2007).

Article 2 :

« I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. »

10.2 Arrêtés ministériels relatifs à la protection de l'avifaune

Arrêté du 6 janvier 2020

Annexe I : « liste les espèces animales et végétales [...] à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ». (Ministère de la Transition et Solidaire, 2020)

Arrêté du 29 octobre 2009 (avifaune protégée)

Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ministre ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer, 2009).

Article 3 :

« I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- *dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;*
- *dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »*

Article 4 :

« I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;*
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;*
- la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

II. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;*
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »*

Article 6 :

« Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le préfet peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces citées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;*
- le désairage est limité à un jeune par aire ;*
- le désairage est effectué en présence d'un agent habilité en application de l'article L. 415-1 du code de l'environnement à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;*
- l'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons ;*
- l'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ;*
- les spécimens prélevés doivent être marqués à l'aide des dispositifs de marquage autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature, immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant le désairage, en présence d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine de l'oiseau. »*

Arrêté du 29 octobre 2009 (avifaune protection et commercialisation de certaines espèces)

Arrêté interministériel relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

Article 2 :

« Pour le grand tétras (Tetrao urogallus major) :

I. - Sont interdits sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes et en tout temps :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;*
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des oiseaux dans le milieu naturel.*

II. - Sont interdites sur les parties du territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces

interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans la nature dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes. »

Article 3 :

« Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- 1. La destruction ou l'enlèvement des nids et des œufs ;*
- 2. La détention des œufs et, qu'ils soient vivants ou morts, la détention pour la vente, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée prélevés :*

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 7 mars 1999 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »

Article 4 :

« Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- 1. La destruction ou l'enlèvement des nids et des œufs ;*
- 2. La destruction ou la capture des oiseaux ;*
- 3. La détention des œufs et, qu'ils soient vivants ou morts, la détention pour la vente, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens des espèces d'oiseaux suivantes prélevés :*

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 25 juillet 1999 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »

Article 5 :

« Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- 1. La destruction ou l'enlèvement des nids et des œufs ;*
- 2. La destruction ou la capture des oiseaux ;*
- 3. La détention, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des œufs des espèces d'oiseaux suivantes prélevés :*

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 7 mars 1999 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »

Arrêté du 12 décembre 2005 (avifaune gypaète barbu)

Arrêté portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu.

Article 1 :

*« La perturbation intentionnelle des oiseaux de l'espèce gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) sur leur aire de nidification et sur le lieu ou placette où ils se nourrissent est interdite sur tout le territoire national du 1er novembre au 15 août.*

Toutefois dans les départements des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur, cette période est comprise du 1er novembre au 31 août. »

10.3 Légende des champs et des modalités des tableaux de statuts d'espèces

Tableau 5 : Légende des champs et des modalités des tableaux de statuts d'espèces

Acronyme	Signification	Modalités
DH	Directive Habitat Faune Flore	I = Espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive II = Espèce inscrite à l'Annexe II de la Directive
DO	Directive Oiseaux	II/1 = Espèce inscrite à l'Annexe II, partie A, de la Directive II/2 = Espèce inscrite à l'Annexe II, partie B, de la Directive III = Espèce inscrite à l'Annexe III de la Directive III/1 = Espèce inscrite à l'Annexe III, partie A de la Directive III/2 = Espèce inscrite à l'Annexe III, partie B, de la Directive IV = Espèce inscrite à l'Annexe IV de la Directive V = Espèce inscrite à l'Annexe V de la Directive II - IV = Espèce inscrite aux Annexes II et IV de la Directive Rien = pas de statut dans la Directive
BERNE	Convention de Berne	I = Espèce inscrite à l'Annexe I de la Convention II = Espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention III = Espèce inscrite à l'Annexe III de la Convention IV = Espèce inscrite à l'Annexe IV de la Convention II/III = Espèce inscrite aux Annexes II et III de la Convention Rien = pas de statut dans la Convention
BONN	Convention de Bonn	I = Espèce inscrite à l'Annexe de I de la Convention II = Espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention EUROBATS = Espèce inscrite à l'Annexe I de l'Accord EUROBATS AEWA = Espèce inscrite à l'Accord AEWA Aquatic warbler [2003] = Espèce inscrite à l'Accord Warbler Slender-Billed Curlew [1994] = Espèce inscrite à l'Accord Curlew ASCOBANS = Espèce inscrite à l'Accord ASCOBANS ACCOBAMS = Espèce inscrite à l'Accord ACCOBAMS I/II = Espèce inscrite aux Annexes I et II de la Convention Rien = pas de statut dans la Convention
CITES	Convention de Washington	A = Espèce inscrite à l'Annexe A de la Convention B = Espèce inscrite à l'Annexe B de la Convention C = Espèce inscrite à l'Annexe C de la Convention D = Espèce inscrite à l'Annexe D de la Convention B/A = Espèce inscrite aux Annexes B et A de la Convention Rien = pas de statut dans la Convention
PNA	Plan National d'Action	PNA = espèce disposant actuellement d'un PNA. Pour les chiroptères « PNA » est seulement indiquée pour les espèces prioritaires au PNA 2016-2025. PRA = espèce disposant espèce disposant actuellement d'un PRA PNA/PRA = espèce disposant actuellement d'un PNA et d'un PRA Prep = espèce dont le PNA est en cours de préparation Rien = pas de PNA/PRA pour l'espèce
PRA	Plan Régional d'Action	
CNPN	Protection nationale nécessitant une dérogation après avis du CNPN	1 = Espèce animales et végétales inscrite à l'Annexe I de l'Arrêté du 6 janvier 2020, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature

Acronyme	Signification	Modalités
PN	Protection national	La signification de l'inscription à un article est précisée dans l'annexe 14.2 1 = Espèce inscrite à l'article 1 de l'arrêté de protection en référence au taxon 2 = Espèce inscrite à l'article 2 de l'arrêté de protection en référence au taxon 3 = Espèce inscrite à l'article 3 de l'arrêté de protection en référence au taxon 4 = Espèce inscrite à l'article 4 de l'arrêté de protection en référence au taxon 5 = Espèce inscrite à l'article 5 de l'arrêté de protection en référence au taxon 6 = Espèce inscrite à l'article 6 de l'arrêté de protection en référence au taxon 2/3 = Espèce inscrite aux articles 2 et 3 de l'arrêté de protection en référence au taxon 4-3 = Espèce inscrite sur deux arrêtés de protection en référence au taxon respectivement à l'article 4 et à l'article 3. Rien = espèce non protégée
PR	Protection régionale	Idem que ci-dessus (jusqu'à l'article 4). Valable que pour la flore.
LRE	Liste Rouge Européenne	EX = Espèce éteinte EW = Espèce éteinte dans la nature
LRN(n)	Liste Rouge France (incluant seulement les oiseaux nicheurs pour l'avifaune)	RE = Espèce disparue régionalement d'Europe, d'Alsace ou de France lors de la période récente (après l'an 1500). CR = Espèce en danger critique d'extinction CR* = Espèce peut être disparue au niveau régional
LRNp	Liste Rouge Nationale des Oiseaux de passages	EN = Espèce en danger VU = Espèce vulnérable
LRNh	Liste Rouge Nationale des Oiseaux hivernants	NT = Espèce quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LRA	Liste Rouge Régionale Alsace	LC = Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en Alsace, en France ou en Europe est faible)
LRL	Liste Rouge Régionale Lorraine	DD = Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes).
LRCA	Liste Rouge Régionale Champagne-Ardenne	NA = Non applicable.
LRGE	Liste Rouge Régionale Grand Est	(a) Espèce non soumise à évaluation car introduite après l'année 1500 en France
LRGENich	Liste Rouge Régionale Grand Est pour les oiseaux	(b) Espèce présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole (c) Espèce régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative
LRGEHiv	Liste Rouge Régionale Grand Est pour les Oiseaux hivernants	(d) Espèce régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis. (i) Espèce introduite en Alsace dans la période récente (après 1500)

Acronyme	Signification	Modalités
		(o) Espèce nicheuse occasionnelle, non implantée en Alsace (r) Espèce nicheuse apparue depuis moins de 10 ans en Alsace (nc) Espèce au statut d'indigénat non confirmé dans la région étudiée ou Espèce non confirmée, signalée dans la période récente (après 1500), mais présence non confirmée ou jugée douteuse. OU Espèce dont l'autochtonie dans les bassins Rhin supérieur et Meuse est possible mais non confirmée. Par ailleurs introduite dans toute la région (pour les poissons). (ns) Taxon hivernant régulier mais dont la population hivernante régionale n'est pas significative (moins de 1% de la population hivernante nationale) Rien = pas de statut
ZAL	Espèce déterminante ZNIEFF en Alsace	ZAL = Espèce déterminante ZNIEFF en Alsace Rien ou « - » = pas de statut Pour la flore, Cotation ZNIEFF - 100 = Espèce très rare ou très menacée ; sa présence suffit pour créer une ZNIEFF ; - 20 = Espèce rare ou menacée ; - 10 = Espèce moins rare ou menacée, - 5 = autre espèce remarquable, - 0 = sous condition Rien = pas de statut
ZLO	Espèce déterminante ZNIEFF en Lorraine	ZLO = Espèce déterminante ZNIEFF en Lorraine Rien ou « - » = pas de statut Pour la flore, Cotation ZNIEFF 1 = La seule présence du taxon suffit à créer une ZNIEFF 2 et 3 = La présence de l'espèce est favorable à la création d'une ZNIEFF, avec d'autres espèces ou habitats. Rien = pas de statut
ZGE	Espèce déterminante ZNIEFF en Grand Est	Rien ou « - » = pas de statut EDZ : taxon retenu comme Espèce Déterminante ZNIEFF AEE : taxon retenu comme Autre Espèce à Enjeu Chaque espèce déterminante ZNIEFF (EDZ) est priorisée selon trois niveaux :
DETZ_XX	Priorisation ZNIEFF dans la région naturelle considérée : Plaine de Champagne et Brie PRIORISATION ZNIEFF (DETZ_BC) Plateaux lorrains et massif ardennais PRIORISATION ZNIEFF (DETZ_AL) Massif vosgien PRIORISATION ZNIEFF (DETZ_V) Fossé rhénan et massif jurassien PRIORISATION ZNIEFF (DETZ_RJ)	1 – espèce très prioritaire : justifie à elle seule la définition puis la validation d'une ZNIEFF, 2 – espèce prioritaire : présence d'au moins 4 espèces pour justifier une ZNIEFF, 3 – espèce accompagnatrice : pour mieux délimiter le périmètre final et décrire la richesse biologique de la ZNIEFF. L'ajout de * précise les unités naturelles dans lesquelles le taxon n'est (plus) pas signalé. Une cotation est cependant définie en cas de (re)découverte Ces priorisations peuvent être distinguées, en fonction du statut local de l'espèce, dans un découpage en quatre grands territoires en relation avec le découpage des régions naturelles du Grand Est. L'absence de cotation pour une espèce déterminante ZNIEFF dans une région naturelle signifie que le taxon est supposé absent de ladite unité naturelle.

Acronyme	Signification	Modalités
EEE_EU	Espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne	1 = Espèce figurant dans la liste de l'Article 1 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 Rien = pas de statut
EVEE_F	Espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain	1 = Espèce inscrite à l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain Rien = pas de statut
EAEE_F	Espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain	1 = Espèce inscrite à l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain 2 = Espèce inscrite à l'Annexe 2 de ce même arrêté 1/2 = Espèce inscrite aux Annexes 1 et 2 de ce même arrêté Rien = pas de statut
EAEE_GE	Espèces animales exotiques envahissantes selon la liste du Grand Est	Émergente, Émergente secondaire, Potentiellement invasive, Alerte, Implantée, Observation Rien = pas de statut
EVEE_GE	Espèces végétales exotiques envahissantes selon la liste du Grand Est	Mineure, Implantée, Observation, Émergente, Alerte, Potentielle Rien = pas de statut
ZH	Espèces indicatrices de zones humides	2 = Espèce inscrite à l'Annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Rien = espèce non indicatrice de zones humides selon ce même arrêté (non listée à l'Annexe II)
Enjeu intermédiaire	Définition à l'aide de critères issus des statuts cités précédemment	Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, EVEE pour les espèces végétales exotiques envahissantes, EAEE pour les espèces animales exotiques envahissantes
Enjeu final	Définition à l'aide de critères de pondération définis dans la méthode	

